



16 janvier 2023

CIRCULAIRE ANNUELLE DE RETRAITE PROGRESSIVE

TOUT LE PERSONNEL

Année scolaire 2023-2024

ORIENTATION

Le milieu de l'éducation fait face à une pénurie importante de plus en plus grande. D'année en année, la pénurie de personnel, les postes non-comblés et les difficultés de recrutement s'accroissent. Considérant ce contexte, le CSSDM doit maintenir son orientation en matière de gestion des congés pour l'année scolaire 2023-2024.

Les demandes de **nouveaux** plans de retraites progressives provenant du personnel occupant un emploi dans un champ en pénurie ou en difficulté de recrutement seront refusées, à l'exception des demandes motivées par des **raisons de santé**, sous réserve de la recommandation du Bureau des services-conseils en assiduité au travail (BSCAT) et de pièces justificatives fournies.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le programme de retraite progressive est offert aux employés réguliers, à temps plein ou à temps partiel dont la semaine régulière de travail est supérieure à 40% de la semaine régulière de travail prévue, et qui participent aux régimes de retraite suivants : RREGOP, RRE, RRF, RRAS et RRPE.

Pour se prévaloir du programme de mise à la retraite de façon progressive, la personne participante **doit préalablement s'assurer**, auprès de **Retraite Québec**, qu'elle est **admissible à une rente de retraite**, avec ou sans réduction actuarielle à la fin du programme.

Une fois l'éligibilité à la retraite progressive validée par Retraite Québec, vous devrez déposer votre demande au CSSDM.

PROCÉDURE ET DATE LIMITE

Tout employé qui désire obtenir un plan de retraite progressive doit compléter une demande en ligne de *départ progressif-régime de retraite* dans MON DOSSIER EMPLOYÉ à partir de l'adresse suivante: <https://dossieremploye.csdm.qc.ca>.

Personnel enseignant, le plan doit débuter le **1^{er} juillet** et la demande doit être déposée au plus tard le **31 mars** précédant le début du plan.

Personnel non enseignant, le plan peut commencer n'importe quel **lundi** de l'année et la demande doit être déposée **au moins 90 jours avant le début prévu du plan**.

Les demandes de plan de retraite progressive reçues **après la date limite**, ainsi que les demandes reçues **sans pièces justificatives, lorsque requis, seront refusées**.

LISTE DES CHAMPS ET DES EMPLOIS EN PÉNURIE OU EN DIFFICULTÉ DE RECRUTEMENT 2023-2024

PERSONNEL ENSEIGNANT	
Formation générale des jeunes (champs en pénurie)	Adaptation scolaire (primaire et secondaire)
	Enseignement du français langue maternelle
	Musique, danse et art dramatique (primaire et secondaire)
Formation générale des jeunes (difficulté de recrutement)	Préscolaire – Maternelle 4 ans ou 5 ans
	Titulaire primaire (de la 1 ^{ère} à la 6 ^e année)
	Éducation physique (secondaire)
	Enseignement de l'anglais (primaire et secondaire)
	Mathématique, Arts plastiques
	Français langue seconde au préscolaire, primaire et secondaire
Formation professionnelle (champs en pénurie)	Mécanique d'engins de chantier,
	Mécanique de véhicules lourds routiers
Formation professionnelle (difficulté de recrutement)	Électricité, Plomberie et chauffage
	Préparation et finition de béton, Calorifugeage, Carrelage
	Charpenterie (français et anglais) – Menuiserie – Peinture
	Mécanique de véhicules de loisirs et d'équipement léger
	Mécanique automobile
	Réalisation d'aménagement paysager (RAP)
	Horticulture
Formation générale des adultes (champs en pénurie)	Intégration sociale, Intégration socioprofessionnelle
Formation générale des adultes (difficulté de recrutement)	Français langue d'enseignement, Francisation, Francisation alpha
PERSONNEL NON ENSEIGNANT	
Gestionnaires (Difficulté de recrutement)	Direction & Direction adjointe d'établissement
Personnel professionnel (Emplois en pénurie)	Psychologue, Orthophoniste, Psychoéducateur
	Architecte, Ingénieur, Analyste en informatique
	Conseiller Pédagogique ¹
Personnel de soutien technique, administratif et manuel (Emplois en pénurie)	Technicien en éducation spécialisée, Technicien interprète
	Technicien en informatique, Opérateur informatique
	Technicien en bâtiment
	Technicien & Éducateur en service de garde
	Technicien en organisation scolaire, Technicien paie et avantages sociaux
	Secrétaire
	Cuisinier, Aide général de cuisine, Ouvrier d'entretien
	Ouvriers qualifiés : Tuyauteurs, Électriciens, Menuisiers, Vitriers
Personnel de soutien technique, administratif et manuel (difficulté de recrutement)	Préposés aux élèves handicapés
	Surveillant de dîner
	Technicien en administration, Agent classe principale- Paie

¹ Voir personnel enseignant

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le programme de retraite progressive est une mesure qui permet à la personne salariée de réduire ses heures de travail avant de prendre sa retraite.

Le programme est d'une **durée d'au minimum un (1) an et d'au maximum cinq (5) ans**, avec un pourcentage du temps de travail ne pouvant être inférieur à **40 % du temps régulier** d'une personne travaillant à temps plein, et ce, pour chacune des années de l'entente.

L'octroi d'une mise à la retraite de façon progressive est sujet à une entente préalable avec le centre de services, lequel tient compte des besoins organisationnels.

La personne participante cotise à son régime de retraite sur le traitement qu'elle reçoit, sans égard de son adhésion au programme, et ce, indépendamment de la durée du congé. Il n'y a donc aucune demande de rachat à effectuer. Aux fins du calcul de la rente, une pleine année de service est reconnue pour chacune des années de participation au programme.

La prise de la retraite est obligatoire à la fin dudit programme. Toutefois, dans la mesure où une (1) année du plan a déjà été complétée, il est possible de mettre fin à une entente de retraite progressive de façon prématurée pour le départ à la retraite. Dans cette optique, nous encourageons les employés qui n'ont pas encore déterminé la date exacte de leur départ à la retraite, à demander une entente de retraite progressive d'une durée de 5 ans, afin d'éviter un départ précipité à la retraite, lorsque non désiré.

Une personne salariée n'est éligible qu'une seule fois au programme.

Nouvelle demande

- ▶ Validez préalablement votre éligibilité à une rente de retraite auprès de Retraite Québec. Veuillez noter que le formulaire 267 n'est plus exigé pour les nouveaux plans. L'employeur fera parvenir l'information nécessaire à Retraite Québec.
- ▶ Présenter une demande de plan de retraite progressive en ligne en accédant au lien suivant : <https://dossieremploye.csdm.qc.ca/>.
- ▶ Faire parvenir par courriel le formulaire T-177 (*justification médicale d'un congé sans traitement*) dûment rempli à l'adresse suivante : sst@csdm.qc.ca. (*Exigence pour les employés faisant partie d'un emploi ou d'un champ en pénurie. Veuillez consulter la liste des champs et des emplois en pénurie à la page 2*).

ÉTAPES À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER D'UN PLAN DE RETRAITE PROGRESSIVE OU LE RENOUVELER

Renouvellement

- ▶ Remplir le formulaire de demande de congé en accédant au même [lien](#) chaque année, et ce, pour toute la durée du plan même s'il n'y a aucun changement à apporter.
 - ▶ Ce renouvellement permet de bénéficier d'un changement de pourcentage de congé, du choix de la journée ou des dates de début et de fin du bloc de congé.
 - ▶ Lorsqu'elle est acceptée, la modification apportée est effective à partir du 1er juillet pour le personnel enseignant ou à la date de l'anniversaire du plan pour le personnel non enseignant.
 - ▶ Aucune justification médicale n'est exigée pour les demandes de renouvellement.
-

MODALITÉS

Deux modalités sont offertes dans le cadre d'un congé pour retraite progressive :

- **Fraction d'année** (bloc de jours de congé)

Le bloc de jours de congé doit être pris de façon consécutive, il n'est pas possible de fractionner un bloc.

Pour des besoins organisationnels, il est recommandé pour le **personnel enseignant** de demander un bloc de jours de congé en première partie de l'année scolaire (100 premiers jours).

- **Journée(s) de congé ponctuelle(s)** prise(s) hebdomadairement

Pour des raisons organisationnelles, il n'est pas possible de combiner les deux modalités de congé.

Les modalités de la retraite progressive (date du début et de fin du bloc ou choix de la journée) sont communiquées à l'employé dès l'acceptation de la demande par le Bureau de la paie et des avantages sociaux. Ces modalités pourraient être modifiées par la direction d'établissement ou le bureau de la dotation.

L'employeur transmet à Retraite Québec l'information sur les modalités de l'entente de départ progressif.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le programme de retraite progressive ne peut être accordé durant :

- La période d'un plan de congé à traitement différé ;
- Une période d'invalidité prolongée ;
- Un arrêt pour accident de travail.

CONGÉ COMPENSATOIRE (EXCLUSIF AU PERSONNEL NON ENSEIGNANT)

Au terme de l'opération congé, l'employé qui aura effectué une demande de retraite progressive recevra, s'il y a lieu, un courriel mentionnant les congés compensatoires auxquels il aura droit au cours de sa première année du plan.

Le calcul se fait en proratant le nombre de journée(s) fériée(s) incluse(s) dans la période visée par la retraite progressive, avec le pourcentage réellement travaillé par l'employé durant le congé.

Les journées de congé compensatoire doivent être déclarées **par le lieu de travail**. Les journées qui ne seront pas prises au cours de chaque année de l'entente seront perdues et ne sont pas monnayables.

ARRÊT DE TRAVAIL AVANT OU APRÈS LA RETRAITE PROGRESSIVE

L'employé qui s'absente du travail de façon continue (accident de travail, maladie, etc.) **après la date de début de son plan** ne pourra pas reprendre le congé prévu durant la période visée par l'arrêt de travail. Par exemple, le plan de retraite progressive d'un employé prévoit un bloc de jours de congé du 20XX-01-07 au 20XX-01-25, l'employé se trouve en arrêt pour maladie durant le mois de décembre précédant le bloc de congé et ne sera apte à retourner au travail qu'au mois de février suivant le bloc de congé, l'employé aura alors perdu le congé qui lui était accordé dans le cadre de sa retraite progressive.

Toutefois, l'employé qui s'absente du travail de façon continue (accident de travail, maladie, etc.) **avant que son plan de retraite progressive n'ait débuté** verra la date de début du plan reportée à sa date de retour au travail complet.

RÉMUNÉRATION

Pendant chaque année du plan, l'employé reçoit un salaire proportionnel au temps travaillé.